

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N°182/2022

| NOMBRE DE MEMBRES  |            |           | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|--|------------|-----------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE :  | PRESENTS : | VOTANTS : | 21 OCTOBRE 2022        | 21 OCTOBRE 2022  |
| 40   | 27         | 36        |                        |                  |
| <b>OBJET :</b> Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget régie assainissement   |            |           |                        |                  |
| <b>RESUME :</b> Dans le but d'apurer sa comptabilité, le comptable public du SGC de Chateaurenard a dressé l'état des créances irrécouvrables sur le budget régie assainissement sur la période 2015-2021. Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur de ces créances. En effet, malgré les actions menées, certains produits ne sont pas recouverts par la trésorerie. En outre, d'autres créances en raison de leur faible montant, ne justifient pas d'engager une procédure de recouvrement onéreuse.<br><br>Il est proposé au conseil communautaire d'admettre en non-valeur les créances détaillées en annexe de cette délibération pour un montant total de <b>12 601,27 €</b> . |            |           |                        |                  |

L'an deux mille vingt-deux,

le vingt-sept octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune du Paradou, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent) ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; MAURON Jean-Jacques

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard ;
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME. CALLET Marie-Pierre

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

**Vu** la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie assainissement sur la période 2015-20201 ;

**Considérant** que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de ces produits et que certaines créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas qu'il soit engagé une procédure coûteuse de poursuite ;

**Considérant** que l'admission en non- valeur n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir leur paiement ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC de Chateaurenard dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

**Article 2 : Précise** que la dépense pour un montant total de **12 601,27 €** sera imputée sur le budget régie eau potable au chapitre 65 - article 6541 et article 6542 ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).